

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE
POLICE SPECIALE DU MAIRE**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 avril 2026 du président et des vice-présidents,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Considérant que la communauté de communes du pays du Neubourg exerce les compétences en matière :

- de collecte des déchets ménagers
- d'assainissement non collectif
- de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- de voirie
- d'habitat

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes du pays du Neubourg implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes,

Considérant que cependant, les maires disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de la communauté de communes pour refuser ce transfert des pouvoirs de police spéciale,

Considérant qu'à l'exception de la compétence « habitat », si au moins un maire refuse de transférer ses pouvoirs de police spéciale, le président de la communauté de communes peut prendre un arrêté refusant sur l'ensemble du territoire le transfert de ces pouvoirs,

Considérant qu'en matière d'habitat, le président peut refuser sur l'ensemble du territoire le transfert de ces pouvoirs de police spéciale si la moitié des maires s'est opposée à ce transfert, ou si une majorité des arrêtés pris par les maires en ce sens correspond à la moitié de la population,

Considérant qu'à la date du présent arrêté, les maires des communes suivantes ont pris un arrêté refusant le transfert au président de la communauté de communes des pouvoirs de police spéciale dans les domaines cités ci-dessus : Bacquepuis, Le Bosc du Theil, Canappeville, Crestot, Daubeuf la Campagne, Epéguard, Hondouville, Le Neubourg, Le Tilleul Lambert, Le Troncq, Marbeuf, Saint Aubin d'Ecrosville, Sainte Colombe la Commanderie, Sainte Opportune du Bosc, Tournedos Bois Hubert, Tourville la Campagne, Venon,

Considérant que l'ensemble de ces arrêtés représente une population de 13 756 habitants sur une population de la communauté de communes de 22 499 habitants, soit plus de la moitié de la population de l'intercommunalité,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Arnaud CHEUX, président de la communauté de communes du pays du Neubourg, refuse, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, le transfert des pouvoirs de police spéciale dans les domaines suivants :

- de collecte des déchets ménagers
- d'assainissement non collectif
- de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- de voirie
- d'habitat

ARRETE N° 2026 - 19

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260826-2026_0191-AI

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié. Copie en sera adressée à l'intéressé. Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Le Neubourg, le 24 AOUT 2026

**Le président,
Arnaud CHEUX**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Date de publication : 26 AOUT 2026